



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2024-95

L'an deux mille vingt-quatre, **le vingt-quatre septembre**, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le dix-sept septembre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à Brignais, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : M. Dominique CHARVOLIN

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 29

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 7

Nombre de conseillers communautaires absents : 1

PRESENTS :

Mme Monia BEN SLAMA, MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Laurence BEUGRAS, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Mme Josiane CHAPUS, MM. Dominique CHARVOLIN, Damien COMBET, Mme Christiane CONSTANT, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Ernest FRANCO, Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Martial GILLE, Jean-Philippe GILLET, Mmes Patricia GRANGE, Valérie GRILLON, Corinne JEANJEAN, M. Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Martine MORELLON, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON.

ABSENTS REPRESENTES :

M. Lionel BRUNEL donne pouvoir à Mme Laurence BEUGRAS
Mme Marie DECHESNE donne pouvoir à Jean-Philippe GILLET
M. Erwan LE SAUX donne pouvoir à Mme Valérie GRILLON
Mme Pascale MILLOT donne pouvoir à Mme Catherine STARON
Mme Claire REBOUL donne pouvoir à M. Jérôme CROZET
Mme Céline ROTHEA donne pouvoir à Mme Françoise GAUQUELIN
M. Roland WILPUTTE donne pouvoir à Mme Christiane CONSTANT

ABSENTS :

M. Grégory NOWAK

Publiée le 30 septembre 2024

Objet : Statuts de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon : toilette

Vu le rapport établi par Mme Françoise Gauquelin :

En vertu de l'arrêté n° 69-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021, la communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement alinéa 1er, 2ème, 5ème et 8ème sur les bassins versant du Garon et de l'Yzeron ;

Pour l'exercice de la compétence GEMAPI, la CCVG peut adhérer à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

La CCVG exerce également les compétences supplémentaires (anciennement optionnelles) suivantes :

- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Politique du logement et du cadre de vie ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Création, aménagement et entretien de la voirie ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- L'action sociale d'intérêt communautaire ;

Enfin, la CCVG exerce les compétences facultatives suivantes :

- Bâtiments de gendarmerie : création et gestion du parc immobilier accueillant des services de gendarmerie implantés sur le territoire communautaire, existants ou à venir
- Agriculture : développement et promotion de l'agriculture sur le territoire communautaire ; études globales sur la politique agricole communautaire ; définition des orientations et réalisations des actions afférentes
- Compétence mobilité définie à l'article L 1231-1-1 du Code des transports

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-17 L 5211-20 et L 5214-16 ;

Il est précisé que s'agissant des compétences facultatives, les transferts, donc par parallélisme des formes leurs modifications, sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans

les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts ou modifications proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres votants,

APPROUVE les modifications statutaires suivantes :

- **Ajout à la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », de la création, en conformité avec l'article L 5214-16 I du CGCT**
- **Suppression de la compétence politique de la ville du fait de la restitution de la compétence par délibération de la CCVG n° 2024-87 du 25 juin 2024 et par délibérations concordantes des communes membres ;**
- **Ajout à la compétence facultative Agriculture : Construction, entretien, fonctionnement et gestion du bâtiment agricole collectif situé sur la commune de Millery, au lieu-dit « La Brune » ;**
- **Précision à la compétence mobilité définie à l'article L 1231-1-1 du Code des transports : Conformément à la répartition des missions avec le Sytral, autorité organisatrice des mobilités des territoires lyonnais, la CCVG assure au titre de la compétence mobilité, les missions suivantes :**

ORGANISE des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;

ORGANISE des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;

ORGANISE des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Extrait certifié conforme,

1

¹ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)